

ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES
DE COUTANCES et DE SAINT LO



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel



Procès-verbal N° 2021/04 du Comité Syndical
Séance ordinaire du 2 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 2 juin, à 14 heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué le 26 mai par Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, s'est réuni, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel et en visioconférence, à Avranches, sous la présidence de Monsieur Gaétan LAMBERT, Président.

Présents titulaires : Monsieur Vincent BICHON, Monsieur David JUQUIN, Monsieur Gaétan LAMBERT, Monsieur Denis LAPORTE, Madame Sophie LAURENT, Monsieur Alexis SANSON, Monsieur Hervé BOUGON, Monsieur Jean-Paul PAYEN, Monsieur Michel PEYRE, Madame Claire ROUSSEAU, Monsieur Stéphane SORRE, Monsieur Jean-Patrick AUDOUX, Monsieur Bernard LEMASLE, Monsieur Charly VARIN.

Présents suppléants : Monsieur Jean-Yves LEFORESTIER, Madame Jessie ORVAIN, Monsieur Jacques BONO, Monsieur François LEMOINE, Monsieur Jean-Marc JULIENNE, Madame Marina MULLER.

Absents : Monsieur David NICOLAS.

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé BOUGON.

Le nombre de membre en exercice étant de 21, les membres présents au nombre de 20 forment la majorité.

L'ordre du jour, communiqué aux participants avec le dossier correspondant par courrier en date du 26 mai 2021, comportait 7 points à l'ordre du jour.

Monsieur Gaéтан LAMBERT – Président :

- Désignation du secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2021 - 010220** : Validation du Compte-rendu de la réunion du 15 avril 2021,

Monsieur Michel PEYRE – Vice-Président – Suivi des fonds européens

- **Délibération n° 2021-010104** : Proposition de cadre de sélection des crédits européens FEADER-LEADER – Enveloppe complémentaire,

Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :

- **Délibération n° 2021 - 010221** : Prolongation d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet,
- **Délibération n° 2021 – 010222** : Mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur Vincent BICHON – Vice-Président – Plan de gestion UNESCO :

- **Délibération n° 2021–020401** : Autorisation de lancement de la consultation d'accompagnement à la rédaction du Plan de Gestion « Mont-Saint-Michel et sa Baie »,

Monsieur Charly VARIN – Vice-Président – SCoT, Observation foncière et instruction du droit des sols

- **Délibération n° 2021-020101** : Avis à formuler sur le Plan de Gestion des Risques inondations (PRGI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027,
- **Délibération n° 2021-020102** : Avis à formuler sur la modification n°2 du PLU de Sourdeval,

Informations et questions diverses.

Préambule

Monsieur Gaéтан LAMBERT, Président, fait l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Hervé BOUGON est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Gaéтан LAMBERT – Président :

- **Délibération n° 2021 - 010220** : Validation du Compte-rendu de la réunion du 15 avril 2021

Le contexte :

LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Le procès-verbal des précédentes réunions est consultable à la rubrique sur le site internet du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'adresse du site suivante : petr-baiemontsaintmichel.fr, rubrique : Qui sommes-nous ? Nos décisions.

Le Président précise que, par souci de transparence, les procès-verbaux de réunions sont automatiquement mis en ligne sur le site pour que les membres du Comité Syndical puissent faire part de leurs remarques éventuelles et que chaque personne, qui souhaite se renseigner sur les activités du PETR, puisse le faire.

En outre, ils sont transmis par messagerie aux membres titulaires et suppléants du Comité Syndical préalablement à la réunion suivante.

Le Président précise que chaque compte-rendu de bureau est transmis également aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants mais aussi à l'ensemble des Vice-Présidents des trois intercommunalités

membres. Un format adapté à l'échange avec les EPCI membres a été mis en place afin de permettre une fluidité des échanges entre le PETR et les EPCI membres.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Comité Syndical du 15 avril 2021.

Délibération

**Après avoir entendu le Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

DECIDE

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2021.

Monsieur Michel PEYRE – Vice-Président – Suivi des fonds européens

- **Délibération n° 2021-010104 : Proposition de cadre de sélection des crédits européens FEADER-LEADER – Enveloppe complémentaire**

Le contexte :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

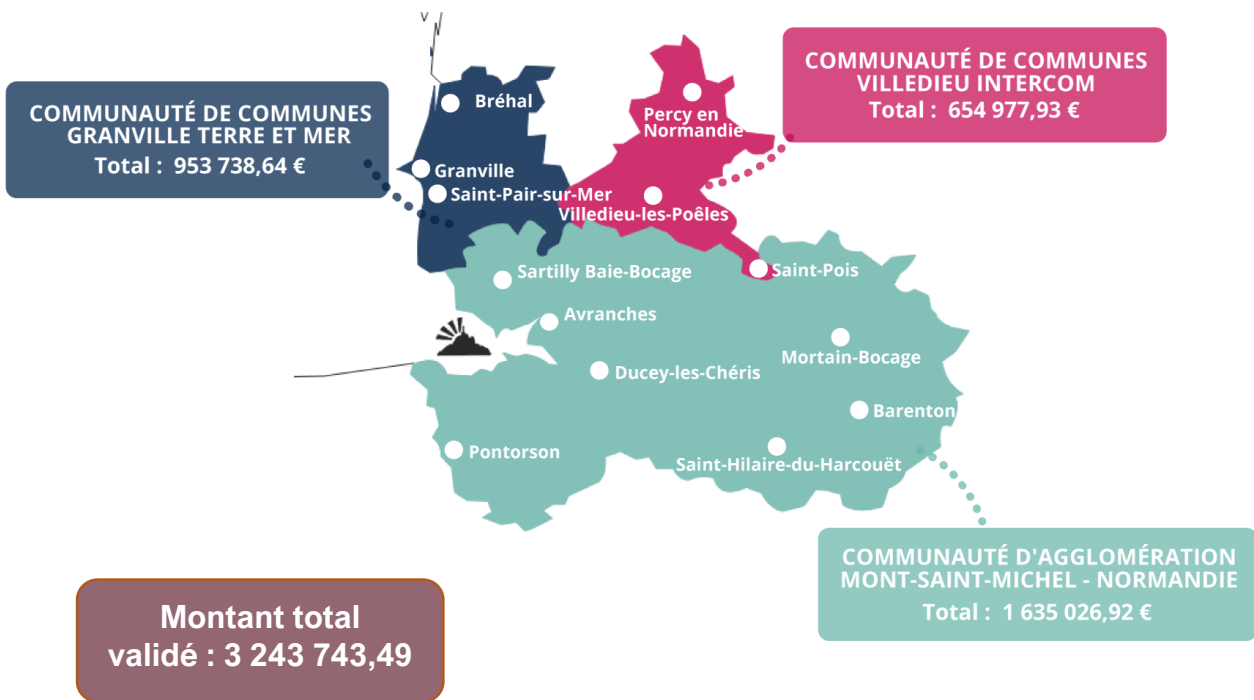
Dans l'attente de la nouvelle programmation qui devrait débuter en 2023, la Région Normandie a décidé de **doter le territoire des trois intercommunalités du Sud Manche d'une enveloppe complémentaire de crédits européens FEADER-LEADER** pour la période 2021-2022 afin d'éviter toute rupture dans la programmation des dossiers. Cette enveloppe complémentaire est d'un montant de **904 559 euros, ce qui porte le montant total de l'enveloppe à 4 070 517 euros.**

Les territoires régionaux normands qui avaient atteint **60 % de leurs dossiers instruits, ont été ainsi invités à sélectionner de nouveaux projets en dépassement de leur enveloppe 2014/2020 actuelle** à hauteur de **2/7^{ème}** de celle-ci.

Il convient de proposer à la Région Normandie, aujourd'hui, une proposition d'affectation de cette enveloppe dans chacun des fiches action du programme. Les membres du Comité Syndical sont donc amenés à se prononcer sur la manière dont ils entendent répartir ses crédits.

Pour accompagner la décision des membres du Comité Syndical, il est rappelé :

La répartition par intercommunalité des crédits déjà attribués :



Le cadre du programme FEADER-LEADER 2014-2020 pour le Sud Manche :

Il a été conçu autour des **différentes étapes permettant d'optimiser les chances de réussite d'un projet** :

- **Fiche action 1 : Améliorer la connaissance** sur le projet pour mieux agir
 - *Etude préalables diverses*
- **Fiche action 2 : Chercher à optimiser l'échelle d'intervention** du projet pour en assurer l'efficience
 - *Toutes actions de concertation*
- **Fiche action 3 : Intervenir sur les sujets moteurs de l'économie locale**
- **Fiche action 4 : Agir dans un contexte de développement durable**
- **Fiche action 5 : Coopération** entre territoire
- **Fiche action 6 : Animation, évaluation et gestion** du programme FEADER-LEADER

Il est proposé de conserver cette logique méthodologique pour encadrer l'éligibilité et le classement des projets proposés. En effet, plutôt que de s'attacher à une thématique plutôt qu'à une autre, la particularité du Sud Manche étant celle d'une offre diversifiée avec des spécificités propres à chacun des trois EPCI, le dénominateur commun retenu était celui des étapes clefs de la gestion de projet :

- L'état des lieux le meilleur possible** avant la formalisation du projet,
- La recherche de partenaires** pour optimiser l'échelle adéquate de pérennisation de l'action,
- Le lien du projet avec le **contexte économique local**,
- La prise en compte des **objectifs de développement durable**.

Rappel des critères de sélection du dernier mandat qui ont permis de recentrer l'intervention des crédits :

L'impact de chaque projet est analysé au regard des priorités du territoire :

- **L'intérêt économique du dossier** (mesurer le bénéfice économique du projet pour le territoire)
- **Son intégration dans les thématiques prioritaires partagées des EPCI** (priorité d'actions communes des 3 EPCI) :
 - o Aménagement
 - o Synergies économiques
 - o Performance publique

- **Une intervention significative du maître d'ouvrage par rapport au coût de l'opération** (marquant son engagement financier et donc sa conviction pour l'opération)

Il est proposé de conserver ces trois critères de sélection des opérations.

Détermination de sujets prioritaires d'action validé en bureau de l'actuel mandat :

Les sujets prioritaires identifiés au regard des priorités des trois intercommunalités sont les suivants :

- **L'urbanisme dans le contexte du Zéro Artificialisation Nette**, notamment un programme de formation des élus et agents à l'urbanisme opérationnel de qualité,
- **La transition énergétique et climatique**,
- La mise en valeur de la **biodiversité**,
- **L'économie à l'épreuve de la crise sanitaire** dans le cadre de démarches collectives de type Opérations Collectives.
- **L'accès au numérique** pour la formation à distance,
- **La santé** au format « Ambition Santé Sud Manche »,
- **La transition alimentaire** avec les Projets Alimentaires Territoriaux,
- **La mobilité** dans le cadre du transfert aux EPCI de la compétence mobilité et pour des objectifs de dimension SCoT.

Chacun de ces sujets a fait l'objet d'un échange dans le cadre du groupe de travail mis en place au sein du Groupe d'Action Locale LEADER, présidé par Michel PEYRE.

Pour la détermination de ces sujets prioritaires, il a été tenu compte des priorités de la prochaine programmation européenne.

Propositions :

Choix n° 1 : Répartir l'enveloppe équitablement sur les 4 premières fiches actions :

Considérant que chacune des étapes permettant d'optimiser les chances de réussite d'un projet doit être traitée équitablement, il est proposé de répartir la somme équitablement sur chacune des 4 fiches à hauteur de 25% de l'enveloppe pour chacune :

Répartition de la nouvelle enveloppe par fiches actions	
1	226 139,75 €
2	226 139,75 €
3	226 139,75 €
4	226 139,75 €
Totaux	904 559,00 €

Choix n°2 : Répartir l'enveloppe en tenant compte de la consommation passée de chacune des fiches actions :

Considérant que la mise en œuvre du programme a démontré un intérêt plus grand pour les fiches actions 3 et 4, il est proposé de répartir la somme à hauteur de 20% de l'enveloppe totale sur les fiches 1 et 2 et 30 % de l'enveloppe totale sur les fiches 3 et 4 :

Répartition de la nouvelle enveloppe par fiches actions		
1	180 911,80 €	20%
2	180 911,80 €	20%
3	271 367,70 €	30%
4	271 367,70 €	30%
Totaux	904 559,00 €	

Choix n°3 : Répartir l'enveloppe en tenant compte prioritairement de l'objectif de transition environnementale tout en tenant compte de la consommation précédente

Considérant d'une part la consommation plus importante des fiches actions 3 et 4 et considérant l'intérêt à privilégier des actions de transition environnementale des pratiques, il est proposé de répartir l'enveloppe totale à hauteur de 20 % sur les 2 premières fiches équitablement, 35 % sur la troisième et 45 % sur la quatrième :

Répartition de la nouvelle enveloppe par fiches actions		
1	90 455,90 €	10%
2	90 455,90 €	10%
3	316 595,65 €	35%
4	407 051,55 €	45%
Totaux	904 559,00 €	

Il est précisé que les fiches actions 5 (Coopération) et 6 (Animation, Gestion et évaluation du programme) pourront être abondées en cas de besoin mais elles ne nécessitent pas d'abondement compte-tenu des crédits encore disponibles.

Un point sera fait à mi-parcours en tenant compte de la consommation des fiches actions.

DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Vice-Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

CONSIDERANT le souhait de conserver le cadre méthodologique du programme LEADER,
CONSIDERANT le souhait de conserver les critères de sélection recentrant les projets éligibles,
CONSIDERANT la validation des sujets prioritaires d'action proposés,
CONSIDERANT l'examen des propositions 1, 2 et 3,

DECIDE de retenir le choix n°3 suivant :

Répartition de la nouvelle enveloppe par fiches actions		
1	90 455,90 €	10%
2	90 455,90 €	10%
3	316 595,65 €	35%
4	407 051,55 €	45%
Totaux	904 559,00 €	

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment la transmission de cette information au Président de la Région Normandie,

Monsieur David JUQUIN – Vice-Président – Ressources et Finances :

- **Délibération n° 2021 - 010221 :** Prolongation d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet,

Le contexte :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Le 23 juin 2020, le Comité Syndical du PETR s'était prononcé sur la création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet dont l'objet était réparti à 40 % d'un équivalent temps plein pour animer la révision du SCoT et à 60 % d'un équivalent temps plein pour mener à terme l'Opération Collective de Modernisation du Commerce, de l'Artisanat et des Services de proximité.

L'emploi a été pourvu et les deux objets de la création de l'emploi sont en cours.

Il est rappelé que l'article 3, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale **autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.**

Il est rappelé que les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Se pose la question de la prolongation de cette mission, les objets de la mission n'étant pas terminés.

LE CONTEXTE ORGANISATIONNEL

La mise en œuvre de l'opération collective de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services de proximité, dont les EPCI sont le guichet unique au titre de leur compétence économique, est coordonnée par le PETR à l'échelle de l'ensemble du territoire. Ce dispositif, lancé en 2019, a été envisagé pour 3 années. Il paraît pertinent de le poursuivre.

Parallèlement, la révision du SCoT actuellement en cours nécessite un suivi et la coordination des travaux proposés par les prestataires notamment pour le volet transversal de l'économie. Il convient d'assurer les missions et actions engagées.

En même temps, il convient de ne pas engager les trois EPCI membres du PETR à long terme compte-tenu du fait que ces missions sont limitées dans le temps.

LES MISSIONS IDENTIFIEES

Rattaché(e) au Directeur et Chargé(e) de l'animation d'une dynamique collective, mobilisant très directement les différents services des partenaires (EPCI, Consulaires) en lien avec les autres partenaires du recruteur, le (la) responsable Economie/Aménagement sera chargé(e) d'accompagner la mise en œuvre de la politique d'appui au développement des TPE/PME, souhaitée par les élus des trois intercommunalités pour la part mise en œuvre via le PETR, dans le cadre suggéré par la loi NOTRe de relations partenariales construites à l'échelle du bassin d'emploi et formalisées dans le cadre de l'espace régional.

- Co-Piloter la mise en œuvre de l'engagement politique,
- Coordonner les démarches partenariales public/privé,
- Mener à bien la dynamique collective, réunissant les principaux acteurs locaux et mobilisant l'ensemble de la palette des outils opérationnels, très directement dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation mise en œuvre,
- Accompagner le cadrage stratégique de l'intervention pour les 20 prochaines années et donc l'écriture de l'ensemble des étapes du projet stratégique révisé traduit dans le SCoT et le DAAC,

Aussi, est-il proposé de répondre à cette situation transitoire par la prolongation de la mission d'emploi non permanent pour mener à bien les opérations identifiées.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont décidées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. **Le cas échéant, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée comme c'est le cas ici :**

Pour se faire, il convient d'autoriser la prolongation d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une mission identifiée à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire suivant les pratiques en vigueur au sein de la structure du PETR et dans les conditions prévues à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, précitée.

La prolongation, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour mener à bien un projet ou une mission identifiée pour une période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Responsable Economie/Aménagement à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 821/indice majoré 673 et bénéficiera du régime indemnitaire fonction affecté à la famille des encadrants.

Le Président est chargé de prolonger l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DELIBERATION :

**Le Comité Syndical,
Ayant entendu le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la prolongation en emploi non permanent de l'agent conformément aux objectifs et conditions exposés ci-avant,

SOLLICITE les crédits européens FEADER-LEADER à une hauteur maximale pour la mise en œuvre de ces actions,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment le contrat de travail,

- **Délibération n° 2021 – 010222 : Mise à jour du tableau des effectifs**

Le contexte :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

⇒ Le tableau des effectifs du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel est le suivant :

Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'emploi
Filière administrative	Attaché	3
	Attaché principal	1
	Rédacteur	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ième} classe	1
	Adjoint administratif territorial	2
Filière technique		
	Ingénieur	1
Techniciens territoriaux	Technicien principal	2

⇒ Il est proposé aux membres du Comité syndical de **mettre à jour ce tableau des effectifs** qui a été modifié la dernière fois pour le **recrutement d'un instructeur au service instruction des autorisations et actes d'urbanisme** en catégorie C, au grade d'adjoint administratif territorial.

⇒ Les motivations de la mise à jour sont la fin des missions tourisme et promotion touristique, d'une part, et économie liée aux plateformes d'Initiative locale, d'autre part.

Le tableau des effectifs serait donc le suivant :

Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'emploi
Filière administrative	Attaché principal	1
	Rédacteur	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ième} classe	1
	Adjoint administratif Territorial	1
Filière technique		

Ingénieur Techniciens territoriaux	Ingénieur	1
	Technicien principal	2
	TOTAL	7

DELIBERATION :

**Le Comité Syndical,
Ayant entendu le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la modification du tableau des effectifs comme ci-dessous :

Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'emploi
Filière administrative	Attaché principal	1
	Rédacteur	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ième} classe	1
	Adjoint administratif Territorial	1
Filière technique Ingénieur Techniciens territoriaux	Ingénieur	1
	Technicien principal	2
	TOTAL	7

AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente,

Monsieur Vincent BICHON – Vice-Président – Plan de gestion UNESCO :

- **Délibération n° 2021–020401** : Autorisation de lancement de la consultation d'accompagnement à la rédaction du Plan de Gestion « Mont-Saint-Michel et sa Baie »

Le contexte :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :

Rappels contextuels : Contexte de l'inscription et de l'écriture d'un plan de gestion :

Le « Mont-Saint-Michel et sa Baie » est inscrit sur la liste du patrimoine mondial à double titre : en 1979, une première fois, pour « Le Mont-Saint-Michel et sa Baie » et, en 1998, au titre du bien dit sériel « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France ».

Malgré cette double inscription parmi les biens français inscrits au patrimoine mondial, le bien « Mont-Saint-Michel et sa Baie » ne dispose pas encore aujourd'hui de plan de gestion, comme préconisé par l'UNESCO.

« Pour l'UNESCO, la gestion d'un bien est le « troisième pilier » de la Valeur Universelle Exceptionnelle, avec les critères d'inscription et les conditions d'intégrité et d'authenticité ».

L'inscription au patrimoine mondial est un acte international. Elle procède de l'idée qu'une coopération internationale est nécessaire pour que le bien envisagé reste dans le patrimoine commun de l'humanité. La préservation du bien passe par une procédure d'identification. Comment le définit-on ? Au regard de quoi ?

- La Déclaration de **Valeur Universelle Exceptionnelle**,
- L'appartenance à au moins un des dix **critères** de sélection,
- Les **attributs** comme autant d'éléments liés qui renforcent la préservation du bien et son inscription sur la liste,

Le processus d'inscription implique une sélection des biens par une **délimitation géographique**, une **nomination** et une **reconnaissance** du bien au titre d'une Valeur Universelle Exceptionnelle. Le « Mont-Saint-Michel et sa Baie » fait partie des premiers biens inscrits pour la France. Le Mont-Saint-Michel et sa Baie est inscrit au titre des biens culturels. Toutefois, **le titre de l'inscription laisse transparaitre un lien étroit dans ce référencement entre nature et culture**, tout comme à la même période, « la Basilique et colline de Vézelay ». Nature et Culture sont d'ailleurs indissociables dans l'inscription de ces biens et représentées dans le logo emblème du patrimoine mondial.

Une inscription au Patrimoine Mondial témoigne d'un engagement. Le Comité du patrimoine mondial traduit l'engagement des acteurs pour l'inscription d'un bien au patrimoine mondial par la prise en compte de **5C** : La crédibilité, la conservation, la capacité, la communication et plus tardivement la communauté traduisant le souhait de la commission de voir engagés les habitants à la démarche.

Le plan de gestion traduit la garantie de la transmission aux générations futures du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

En France, c'est la loi « **L.C.A.P.** » n°2016-025 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et précisé dans le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables n°2017-456 du 29 mars 2017 dans sa version en vigueur à ce jour et traduite dans le code du patrimoine qui a permis de transcrire en droit français, cette notion de plan de gestion et ses conditions de rédaction.

Pilotage de la mission :

Deux niveaux de pilotage sont institués :

- **l'un décisionnel** : avec la création d'un comité de pilotage issu du comité opérationnel qui a conduit les travaux préparatoires (Sous-Préfets Saint-Malo, d'Avranches et de Fougères, 2 élus par territoires de SCoT concernés (Pays de Saint-Malo, Pays de Fougères, PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel, élargi aux Régions (Normandie et Bretagne) et aux Départements (Ile et Vilaine et Manche et assisté des membres du Comité de suivi (Représentants services déconcentrés de l'Etat concernés DRAC, DREAL, SGAR : Directeurs structures porteuses de SCoT ; Responsables Région et Département ; Administrateur Abbaye)

Cette instance :

- valide les étapes-clefs de l'élaboration du plan de gestion,
- évalue la soutenabilité du plan de charge,
- apprécie les éventuelles situations de blocage et y apporte résolution.

- **l'autre opérationnel** : avec la création d'un comité de suivi, composé des binômes/trinômes des groupes de travail, sous le chef de filât de la DRAC de Normandie et sous l'égide des deux sous-préfets d'Avranches et de Saint-Malo pour l'Etat et des élus pour les techniciens des collectivités qui s'assurent du bon avancement de l'élaboration conjointe et donc du respect du calendrier général.

Cette instance :

- prépare les restitutions au comité de pilotage en vue de leur validation.

Des groupes de travail sont mis en place avec chacun des objectifs de travail qui ont été rédigés par la DRAC :

En effet, souhaitant retenir un principe d'élaboration conjointe des propositions en mode projet dont la rédaction est animée par des groupes de travail au nombre de 4, il a été convenu que le prestataire appuie ses travaux sur les groupes de travail suivants :

		Partie à l'initiative
I.	Gouvernance et partage de gestion	SGAR / InterSCoT
II.	Identité (attributs), connaissance, appropriation et transmission, évaluation du bien (comprenant la Baie), suivant sa Valeur Universelle Exceptionnelle.	DREAL/DRAC / InterSCoT
III.	Protection, conservation, développement durable du bien et gestion de la zone tampon (intégrant les questions de gestion, de partage, de médiation et d'appropriation du projet)	DREAL/DRAC/ InterSCoT
IV.	Communication, tourisme et coopération mondiale	EPIC National / Région Normandie/ InterSCoT

Envisagé initialement comme un chapitre du futur plan de gestion, il a été convenu que le projet de territoire devait infuser les travaux de chacun des groupes de travail pour faire projet de territoire et ne pas constituer un sujet à traiter indépendamment des travaux des groupes de travail. En effet, le projet doit s'inspirer des attributs, embrasser différentes thématiques et produire un résultat équilibré entre préservation et développement, l'objectif final étant la garantie de la transmission aux générations futures du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Missions, rôles et compétences attendues du prestataire :

Les missions principales demandées au(x) prestataire(s) :

- de réunir l'ensemble des données déjà rédigées et d'en rédiger une synthèse partagée,

- de les compléter en tant que de besoin au regard des attendus du Comité du patrimoine mondial notamment en visant à faire de ce document un projet de territoire,
- d'accompagner les instances de pilotage techniques (groupes de travail et comité de suivi) et décisionnelle (Comité de pilotage) dans leurs travaux (préparation, alimentation du contenu, soutien à l'animation, comptes-rendus),
- d'accompagner et d'animer la concertation large auprès des acteurs institutionnels, associatifs et de la société civile,
- de veiller au partage de connaissances et à l'appropriation de la démarche,
- de veiller à la prise en compte de l'intelligence collective dans la conception du document pour aboutir à une raison commune (absence de démarches en silos, dépassement des fonctions au profit du groupe),
- de rédiger le plan de gestion à partir des travaux des groupes de travail validés par l'instance de décision,
- de rédiger un plan d'action commun quel que soit la maîtrise d'ouvrage, détaillé, argumenté, défini dans le temps au regard notamment de la faisabilité technico-économique,

Rôle du prestataire dans la mission :

En soutien des différentes instances de concertation et de décision (Groupes de travail, Comité de suivi, Comité de pilotage), le commanditaire attend le prestataire sur les points suivants :

- Un rôle **d'expertise et de conseil** auprès de la gouvernance permettant d'apprécier des arbitrages stratégiques à effectuer dans la mise en œuvre du plan de gestion **en considérant les coûts et gains pour les entités engagées** ;
- Un rôle de **garant de la licéité et de la conformité des démarches** effectuées par les maîtrises d'ouvrage envisagée dans le cadre de cette mission : documents, actes, respect des délais et procédure légale. Il est en veille permanente pendant la durée de l'étude et alerte le maître d'ouvrage à cet endroit.
- Un rôle de **soutien à l'animation de la réflexion** avec les partenaires ;
- Un rôle d'**accompagnateur** auprès du commanditaire et des partenaires.

Champs de compétences attendus :

- Culture et patrimoine (notamment mondial),
- Développement dans un contexte contraint,
- Aménagement,
- Juridique (droit public en priorité),
- Animation et concertation en projets complexes,

Thématiques abordées dans le cadre de la mission :

Le plan de gestion comportera plusieurs chapitres qui sont encadrés par le guide du patrimoine mondial (confère annexe 1 : Architecture du Plan de Gestion). A ce titre, dans ces chapitres, les thèmes suivants seront abordés :

- L'identité du bien,
- La gouvernance du bien et le partage de sa gestion,
- Les règles et actions concourant à la préservation du bien,
- Les aménagements et usages des espaces publics et privés concourant à la préservation et mise en valeur du bien
- Les actions culturelles et de médiation du patrimoine mondial à mettre en œuvre,
- Le mise en tourisme, la promotion des valeurs du patrimoine mondial,
- La coopération et le partage de la Valeur Universelle Exceptionnelle,

Seront, en outre, précisés :

- L'échéancier de réalisation,
- Les indicateurs d'évolution, de conformité et de l'opérationnalité de l'engagement,

Ils correspondent aux thématiques des enjeux définis lors de la 36^{ième} session du Comité du patrimoine mondial :

- la gouvernance,
- la connaissance,
- la médiation,
- la protection/conservation du bien et le développement durable de son territoire

Rappel du plan de financement proposé :

Dépenses Mission Plan de Gestion	Montant facturés 2021	Montant facturés 2022	TOTAL 2021/2022
Elaboration du Plan de Gestion	75 000,00	75 000,00	150 000,00
TOTAL	75 000,00	75 000,00	150 000,00
Recettes	Montant 2021	Montant 2022	TOTAL 2021/2022
Europe FEDER	37 500,00	37 500,00	75 000,00
Région Bretagne	12 500,00	12 500,00	25 000,00
PETR Bretons	7 173,91	7 173,91	14 347,83
PETR Baie Mont-Saint-Michel	17 826,09	17 826,09	35 652,17
TOTAL	75 000,00	75 000,00	150 000,00

PETR du Pays de Saint-Malo = 29/115

SM SCoT Pays de Fougères = 4/115

Calendrier de réalisation :

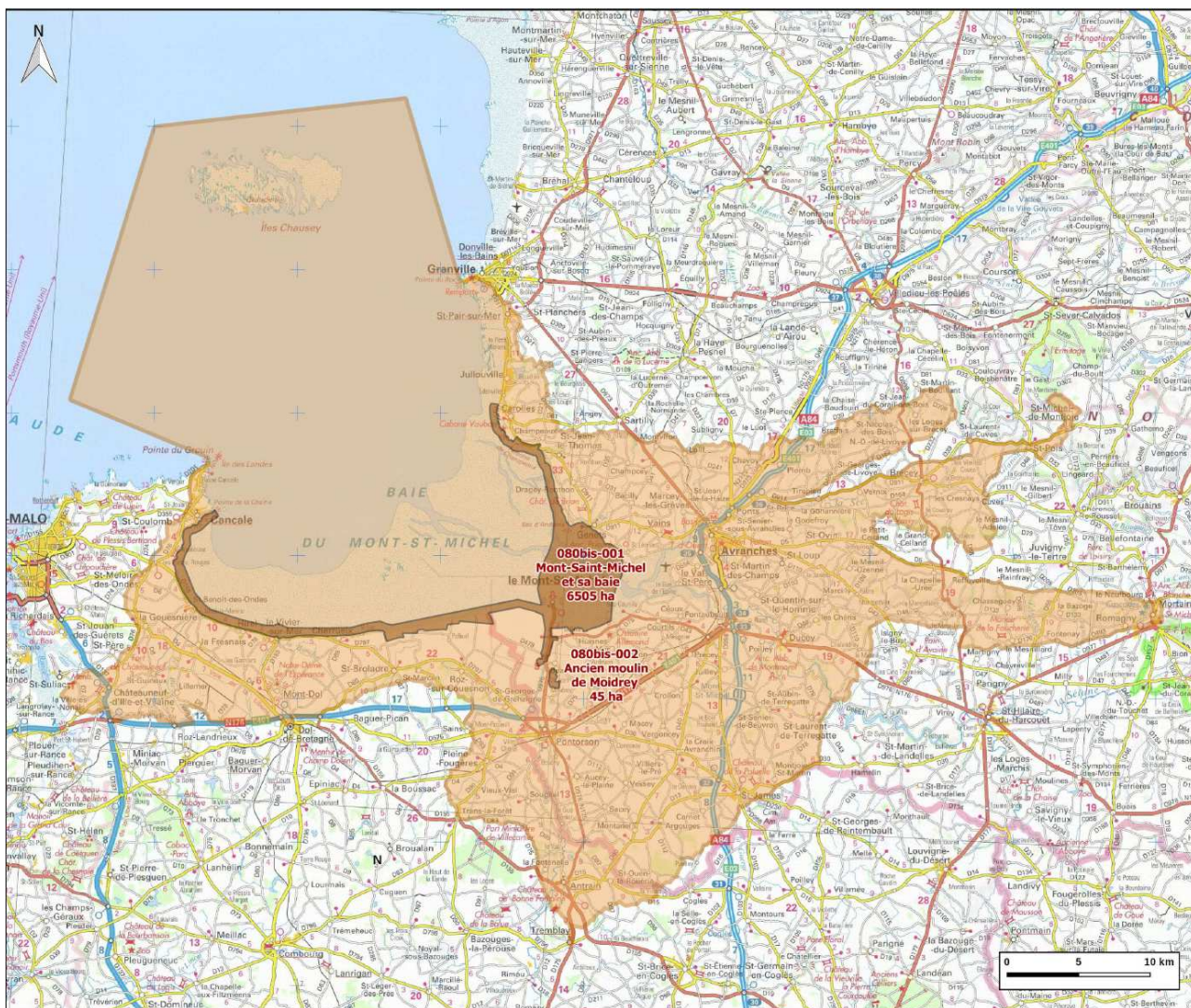
Pour une expertise en 2023 et une décision du comité du patrimoine mondial en 2024 :

- **janvier 2023** : Soumission par la France au comité du patrimoine mondial,
- **décembre 2022** : Présentation devant la Conférence de la Baie et arrêt du plan par le préfet coordonnateur,
- **octobre/novembre 2022** : Relecture par l'échelon central et pré-dépôt pour vérification de la complétude du dossier,
- **juillet à septembre 2022** : Recueil des délibérations des collectivités,
- **jusqu'au 30 juin 2022** : Elaboration conjointe du plan de gestion.

Livrables :

Le plan de gestion du bien défini selon les attendus du patrimoine mondial déterminé notamment à l'article 6 de la convention 1972 du même nom et éclairée par **les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial**.

Périmètre d'intervention :



DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Vice-Président,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

AUTORISE le lancement de la consultation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le marché et toutes les pièces afférentes au marché,

SOLLICITE l'intervention des crédits européens FEDER à une hauteur maximale,
SOLLICITE l'intervention des crédits de la Région Bretagne à une hauteur maximale,

DIT que la part des crédits correspondants aux dépenses prévisionnelles de 2021 sont inscrits au budget 2021 du PETR de la baie du Mont-Saint-Michel.

Monsieur Charly VARIN – Vice-Président – SCoT, Observation foncière et instruction du droit des sols

- **Délibération n° 2021-020101 : Avis à formuler sur le Plan de Gestion des Risques inondations (PRGI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027**

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :

Présentation du contexte de la révision du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est **un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**. L'objectif de cette directive, transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, est de fournir un cadre pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine.
- **Le PGRI s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme**. La notion de compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations de la norme supérieure (objectifs et dispositions du PGRI dans ce cas) en laissant une certaine marge de manœuvre pour les préciser et les développer.
- L'article L. 566-7 du Code de l'environnement dispose que **le PGRI fixe, à l'échelle de chacun des grands bassins hydrographiques Français, les objectifs et les dispositions en matière de gestion des risques d'inondation** concernant le bassin dans sa globalité et plus spécifiquement les TRI. Le PGRI du bassin Seine-Normandie, établi dans le cadre du premier cycle de la DI (directive inondation), a été approuvé en décembre 2015.
- **Au terme de ce PGRI 1er cycle, la gestion du risque inondation sur le bassin Seine-Normandie s'est améliorée sur certains points** comme la sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité des territoires (intégration dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou des risques littoraux (PPRL) et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), production d'une note de cadrage spécifique sur le sujet), l'acquisition de connaissances sur les risques, notamment sur la submersion marine, le confortement ou la mise en place de gouvernance et de dynamiques locales autour des risques d'inondation (sur les territoires avec une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et/ou un PAPI principalement). Des disparités territoriales peuvent être constatées dans la mise en place d'actions avec des différences d'enjeux entre les territoires situés en amont et aval du bassin.
- **Le PGRI du deuxième cycle doit être approuvé avant le 15 mars 2022**. Les PGRI sont déclinés localement, à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI), par les collectivités locales qui sont tenues de s'organiser pour établir et mettre en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) adaptées.

Présentation du projet du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le projet de PGRI proposé (2022-2027) s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre du PGRI 2016-2021. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour les 6 prochaines années (2022-2027) quatre grands objectifs :

- **Objectif 1** : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- **Objectif 2** : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- **Objectif 3** : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- **Objectif 4** : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Analyse du projet de PGRI / SCoT du Sud Manche :

Objectifs et orientations du PGRI du Bassin Seine Normandie	Modifiée / Nouvelle	Quel impact sur le SCoT ?
1. Aménager les territoires de manière résilient pour réduire leur vulnérabilité		
1.A – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires		
1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d’un territoire aux inondations ?	<i>Disposition modifiée</i>	Note du Préfet ¹ sur la vulnérabilité d’un territoire aux inondations pour la réalisation d’un diagnostic de vulnérabilité. ⇒ Le diagnostic de vulnérabilité d’un territoire aux inondations est demandé pour les territoires concernés par un TRI.
1.A.2 – Intégrer dans le SCoT des territoires couverts au moins partiellement par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de mise en œuvre	<i>Dispositions modifiées</i>	- Intégrer un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (au sein de l’EIE)
1.A.3 – Intégrer dans le PLU et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de mise en œuvre	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.A.4 – Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné par le SCoT</i>
1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations	<i>Nouvelle disposition</i>	Fournir aux services déconcentrés de l’Etat en charge des risques naturels en département une synthèse du diagnostic de vulnérabilité aux inondations et les orientations et mesures retenues. ⇒ Potentiellement à mettre en annexe du rapport de présentation du SCoT

¹ http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

1.A.6 – Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d’opérations de renouvellement urbain	<i>Nouvelle disposition</i>	Inscrire les opérations de renouvellement urbain dans un projet d’ensemble selon un logique de réduction de la vulnérabilité (pour augmenter la résilience globale du territoire) ⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription ou Recommandation</u> dans le DOO du SCoT (sans y trouver d’application concrète dans le cadre du SCoT)
1.B – Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux		
1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)	<i>Nouvelle disposition</i>	Définir des secteurs à enjeux prioritaires pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité plus fins ⇒ Peut être fait en dehors du cadre du SCoT (mais intégré si réalisé)
1.B.2 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l’habitat collectif	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
1.B.3 – Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans a gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
1.B.4 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
1.B.5 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l’environnement en cas d’inondation	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
1.B.6 – Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d’aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>

1.B.7 – Favoriser l’efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d’activités économiques	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l’habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux	<i>Nouvelle disposition</i>	Intégrer, en particulier dans les secteurs à enjeux, la réduction de la vulnérabilité et l’aménagement résilient face aux inondations dans les PLH ⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription/Recommandation</u> dans le DOO du SCoT
<u>1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations</u>		
1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d’inondation par débordement de cours d’eau ou pas submersion marine dans les documents d’urbanisme	<i>Disposition modifiée</i>	Préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d’eaux et ainsi à limiter le risque inondation par débordement de cours d’eau (ZEC...) ou par submersion marine ⇒ Rassembler toutes les connaissances existantes (à intégrer dans l’EIE) ⇒ <u>Le développement urbain doit être évité ou soit strictement encadré</u> (cf. 1.C.2.). Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT
1.C.2 – Encadrer l’urbanisation en zone inondable	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Disposition qui s’applique aux documents d’urbanisme des communes non couvertes par des PPRi ou PPRL.</i> - Limiter l’urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT - Ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT - Conditions d’encadrement : Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT ○ Réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l’opération voire à l’échelle du bassin de vie (difficile à quantifier ?) ○ Garantir la résilience des nouvelles constructions

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'alternative et d'absence d'aggravation du risque (difficile à réaliser ?) ○ Démontrer la résilience des réseaux de la zone concernée (difficile à réaliser ?) ○ <i>Les constructions d'établissements sensibles sont strictement déconseillées</i> ○ <i>La réhabilitation des ERP en zone inondable est autorisée si elle a pour objectif de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement</i>
1.C.3 – Encourager dans les TRI les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire	<i>Nouvelle disposition</i>	<p>Analyser les possibilités de recomposition spatiale du territoire (les services de l'état peuvent être sollicités)</p> <p>⇒ Etude qui sort du cadre du SCoT (mais qui peut être intégrée dans le SCoT lorsqu'elle existe, cf. 1.C.4)</p>
1.C.4 – Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	<i>Nouvelle disposition</i>	<p>Prendre en compte les stratégies locales existantes, tout particulièrement pour les secteurs sur lesquels une recomposition spatiale est identifiée.</p> <p>⇒ Possibilité d'intégration de ces stratégies (si existantes) dans le SCoT</p>
1.C.5 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
1.C.6 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques inondation	<i>Disposition modifiée</i>	<p>L'exploitation et le développement des ports sont accomplis selon un principe de non aggravation du risque inondation et dans une logique de réduction des effets négatifs potentiels des inondations sur les sites portuaires.</p> <p>⇒ Orientation qui pourrait être reprise comme <u>Prescription</u> dans le DOO du SCoT</p>
1.D – Eviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau		
1.D.1 – Eviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>

1.D.2 – Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d’eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales</u>		
1.E.1 – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible	<i>Nouvelle disposition</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales - Réaliser un schéma d’assainissement et/ou un diagnostic de systèmes d’assainissement comportant un volet ayant trait aux eaux pluviales ⇒ Pas de lien direct avec les documents d’urbanisme dans la disposition
1.E.2 – Définir une stratégie d’aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d’évènements pluvieux	<i>Disposition modifiée</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir une stratégie d’aménagement du territoire qui tient compte de l’aléa ruissellement (limitation de l’imperméabilisation des sols, localisation spatiale des implantations...) et à porter à la connaissance des citoyens cette stratégie. - Retranscrire les principes suivants dans le DOO du SCoT : <ul style="list-style-type: none"> ○ Identifier et préserver les éléments de paysage contribuant à ralentir les ruissellements ○ Assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales ○ Eviter l’imperméabilisation des sols ○ Stocker les eaux de pluies excédentaires dans le cadre de projet multifonctionnels portés à une échelle adaptée.
1.E.3 – Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d’aménagements	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
2. Agir sur l’aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages		
<u>2.A – Incrire la réduction de l’aléa inondation dans une stratégie de long terme à l’échelle du bassin de risque cohérent</u>		

2.A.1 – Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
2.A.2 – Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau</u>		
2.B.1 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
2.B.2 – Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
2.B.3 – Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC)</u>		
2.C.1 – Recenser et catégoriser les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné, mais Lien avec la disposition 1.C.1 (intégrer dans les SCoT les connaissances et études sur les ZEC).</i>
2.C.2 – Gérer de manière durable les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
2.C.3 – Restaurer les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
<u>2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine</u>		
2.D.1 – Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné, mais Lien avec la disposition 1.C.1 (intégrer dans le SCoT les résultats des inventaires et cartographies relatives aux études sur les milieux naturels et espaces côtiers en lien avec les submersions marines).</i>

2.D.2 – Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
2.D.3 – Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
<u>2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant</u>		
2.E.1 – Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
2.E.2 – Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné, mais Lien avec la disposition 1.E.2 (Retranscrire les principes liés à une stratégie d'aménagement du territoire qui tient compte de l'aléa ruissellement dans le DOO du SCoT).</i>
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise		
<u>3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise</u>		
3.A.1 – Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'Etat et ses Etablissements publics	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
3.A.2 – Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l'Etat	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>

3.A.4 – Elaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
<u>3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale</u>		
3.B.1 – Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
3.B.2 – Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
3.B.3 – Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
3.B.4 – Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
3.B.5 – Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
3.B.6 – Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
3.B.7 – Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation	<i>Disposition modifiée</i>	Identifier en priorité dans les TRi, le patrimoine culturel sensible à un aléa d'inondation ⇒ En lien avec le diagnostic de vulnérabilité aux inondations, cf. Disposition 1.A.2.
<u>3.C – Tirer profit de l'expérience</u>		

3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
3.C.3 – Etablir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
3.C.4 – Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque		
<u>4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation</u>		
4.A.1 – Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.A.2 – Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.A.3 - Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.A.4 - Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.A.5 - Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée</u>		

4.B.1 - Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations	<i>Nouvelle disposition</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux humains, socio-économiques et naturels exposés aux inondations (études qui intègrent une cartographie, une comptabilisation et une description des enjeux situés en zone inondable ou en zone impactée) ⇒ Les attentes dans le cadre des documents d'urbanisme sont à clarifier
4.B.2 – Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations</u>		
4.C.1 – Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.C.2 – Connaître et suivre les aménagements hydrauliques	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques inondation</u>		
4.D.1 – Partager les informations sur les risques d'inondation	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
<u>4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation</u>		
4.E.1 – Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.E.2 – Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour els élus locaux	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.E.3 – Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>

des risques d'inondation mis en place sur leur territoire		
<u>4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation</u>		
4.F.1 – Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.F.2 – Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI	/	<i>Non concerné</i>
4.F.3 – Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.F.4 – Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.F.5 – Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau	/	<i>Non concerné</i>
<u>4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation</u>		
4.G.1 – Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.G.2 – Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
<u>4.H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la GEMAPI et la coopération entre acteurs</u>		
4.H.1 – Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>

4.H.2 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.H.3 – Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	<i>Disposition modifiée</i>	<i>Non concerné</i>
4.H.4 – Informer et associer les ETPB en cas de projet de restauration ou d'optimisation de ZEC	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
4.H.5 – Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	<i>Nouvelle disposition</i>	<i>Non concerné</i>
<u>4.I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les SAGE</u>		
4.I.1 – Associer les CLE en matière de prévention des inondations	/	<i>Non concerné</i>
4.I.2 – Favoriser la cohérence et la compréhension des différents outils locaux	/	<i>Non concerné</i>

DELIBERATION :

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) en vigueur,
Le Comité Syndical,

**Ayant entendu le Vice-Président,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

N'EMET pas d'observations au projet de Plan de Gestion des Risques Inondations Bassin Seine Normandie,

CHARGE Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

- **Délibération n° 2021-020102 : Avis à formuler sur la modification n°2 du PLU de Sourdeval**

CONTEXTE :

LE VICE-PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :

Comme rappelé en préambule du rapport de présentation, la rédaction du PLU de la commune de Sourdeval a été réalisée avant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie.

Le territoire de la commune de Sourdeval s'étend sur une superficie de près de 52km² depuis sa fusion avec la commune de Vengeons, le 1er janvier 2016. La commune est située au Sud-Est du Département de la Manche (50), au carrefour de trois départements, dans l'aire d'attraction de la commune de Vire Normandie et à environ 51 kms de Saint-Lô et 38 kms d'Avranches. La commune est membre de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie (CA MSMN), créée le 1er janvier 2017 et composée de 95 communes pour 87 984 habitants (INSEE 2016).

Sourdeval est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Sud Manche Baie du Mont Saint-Michel, approuvé le 13 Juin 2013 et en cours de révision.

La population de Sourdeval s'élève à 3 165 habitants au 1er janvier 2018. Ainsi, après une baisse continue depuis 1975 (env.0,5% / an) jusqu'en 2011, la commune constate une stabilisation au cours des 5 dernières années (2012/2017) avec une très légère hausse de sa population de 0,1% / an.

¹ INSEE : 2021

PRINCIPALES ETAPES D'ELABORATION DU PLU ET DE SES MODIFICATIONS :

- **Approbation du Plan Local d'Urbanisme** : 29/01/2004 – Conseil municipal
- **Approbation de la modification de droit commun n°1** : 30/03/2005 – Conseil municipal
- **Approbation de la modification de droit commun n°2** : 03/04/2007 – Conseil municipal
- **Approbation de la modification de droit commun n°3** : 01/12/2009 – Conseil municipal
- **Approbation de la modification simplifiée n°1** : 09/12/2014 – Conseil municipal
- **Délibération sollicitant la CA MSMN pour modification règlement PLU** : 09/02/2021 – Conseil municipal
- **Arrêté de prescription de la modification simplifiée n°2** : 28/04/2021 – CA Mont Saint-Michel Normandie
- **Saisine pour avis du SCoT datée du 05 mai 2021**, reçue le 10 mai 2021 – CA Mont Saint-Michel Normandie
- **Mise à disposition du public prévue du 24 juin au 27 juillet 2021 inclus**, CA Mont Saint-Michel Normandie

MOTIVATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE :

- Modification du règlement écrit du plan local d'urbanisme
- Mise en conformité du règlement avec les techniques de constructions actuellement proposées

OBJECTIF DE LA MODIFICATION :

- Supprimer l'impossibilité de construction de toits plats, dans les zones urbanisées et à urbaniser.

MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION :

Il s'agit de modifications de l'article 11 du règlement écrit du P.L.U. afin de supprimer la phrase suivante : « *Les pentes ou courbes de toitures ne devront pas être inférieures à 15°.* », présente aux emplacements suivants UA11, UB11, IAU11, et IIAU11 par l'application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

ANALYSE DU PROJET :

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, cette procédure de modification n'a pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan
- diminuer des possibilités de construire,
- réduire de la surface d'une zone U ou AU,

et est donc effectuée selon une procédure simplifiée en application de l'article L.153-45 et suivants.

DELIBERATION :

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.) en vigueur,
Le Comité Syndical,

**Ayant entendu le Vice-Président,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

N'EMET pas d'observations au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Sourdeval,

CHARGE Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 40.

Ainsi fait et délibéré, le 2 juin 2021.

Le Président,
Gaétan LAMBERT